



Arrêt

**n°92 686 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), pris le 1^{er} juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 15 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend ses moyens de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité.

2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et

62 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil estime, par ailleurs, que la partie requérante ne présente plus d'intérêt aux moyens. Il apparaît qu'en date du 9 juillet 2012, par son arrêt n° 84 364, le Conseil de céans a refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et lui a refusé l'octroi de la protection subsidiaire. Le grief dont elle fait état a disparu.

En outre, la demande d'asile susvisée ayant été clôturée, il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH, et la partie défenderesse n'avait plus à y répondre.

A titre superfétatoire, la décision attaquée mentionne formellement ses bases légale et réglementaire, et contient une motivation en fait qui est en adéquation avec les éléments présents au dossier à la date où elle a été prise. Elle est dès lors valablement motivée en la forme.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 novembre 2012, la partie requérante ne formule aucune remarque et se réfère à ses écrits de procédure.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

4. Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé *supra* au point 2 du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS